

Gouvernement du Québec

Décret 981-97, 6 août 1997

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 500 000 \$ à Forintek Canada Corporation relativement au projet d'agrandissement de son centre de recherche présenté dans le cadre du volet 3.3 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, le 11 avril 1997, une convention relative à la prolongation de l'« Entente Canada-Québec, Programme d'infrastructures »;

ATTENDU QUE le volet 3.3 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » vise à permettre la construction, la réfection ou l'amélioration de centres de formation ainsi que de centres de recherche et développement correspondant aux priorités gouvernementales;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation a présenté dans ce cadre une demande d'aide financière relativement au projet d'agrandissement de son centre de recherche, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 3 100 000 \$;

ATTENDU QUE le projet présenté par Forintek Canada Corporation consiste en l'agrandissement d'un centre de recherche correspondant aux priorités gouvernementales;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles est disposé à assumer le versement de l'aide financière de 1 500 000 \$ représentant la part du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministère des Ressources naturelles à titre de ministère commanditaire afin qu'il assume le versement de cette aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Ressources naturelles:

QU'une aide financière de 1 500 000 \$ soit versée à Forintek Canada Corporation relativement au projet d'agrandissement de son centre de recherche, dont le coût des travaux s'élève à 3 100 000 \$;

QUE le ministère des Ressources naturelles soit désigné à titre de ministère commanditaire et autorisé à verser une aide financière de 1 500 000 \$ à Forintek

Canada Corporation dans le cadre du volet 3.3 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28311

Gouvernement du Québec

Décret 982-97, 6 août 1997

CONCERNANT un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Groupaction Marketing inc.

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec l'agence de publicité Groupaction Marketing inc. un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 M\$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'agence de publicité Groupaction Marketing inc. a été retenue parmi 8 soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1490 du 9 mai 1997, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Groupaction Marketing inc. un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média pour une durée d'un (1) an, renouvelable aux mêmes conditions pour un maximum de deux (2) périodes successives et additionnelles d'un (1) an, au gré des parties, pour un montant annuel ne devant pas excéder 1,3 M\$;